



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 1

Réunion Restreinte du :	Lundi 11 septembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Déléguée du CD :	Mme Cathy DARDON
Présent :	M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 1 – JS MOURILLON 1 / FC ROCBARON 1, Coupe du Var U17 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 28.08.2023, avec copie au FC ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.



N° 2 – SC DRAGUIGNAN 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var U17 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 08.09.2023, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 3 – FC REVEST 1 / ST ZACHARIE 1, Coupe du Var U15 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de ST ZACHARIE du 31.08.2023, avec copie au FC REVEST, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 4 – US CUERS PIERREFEU 21 / FC VIDAUBAN 21, Coupe du Var U14 du 09.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 07.09.2023, avec copie à l'US CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 21**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 5 – JS MOURILLON 21 / AC BERTHE 21, Coupe du Var U14 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 28.08.2023, avec copie à l'AC BERTHE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS MOURILLON 21**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à l'AC BERTHE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 6 – US SANARY 21 / ENT. COEUR DU VAR 21, Coupe du Var U14 du 10.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC GONFARON du 29.08.2023, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. CŒUR DU VAR 21**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à SANARY 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 18 Septembre 2023*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire de séance : Emile TASSISTRO
La Déléguée du CD : Cathy DARDON